

PAR COURRIEL ET POSTE

Le 6 juin 2007

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation de la construction
de la nouvelle centrale thermique de Kuujjuaq
Dossier Régie : R-3623-2007
Notre dossier : R000234 YF

Chère consœur,

La présente donne suite à votre lettre du 31 mai 2007 ainsi qu'à la lettre du procureur de SÉ-AQLPA du 29 mai 2007 dans le dossier décrit en rubrique.

Ainsi, SÉ-AQLPA et le GRAME souhaitent collaborer dans le cadre d'une preuve commune et souhaitent retenir les services de M. Jean-Claude Deslauriers dont la qualification d'expert-conseil serait « expert-conseil en technologies des réseaux d'électricité ».

A notre avis, plusieurs éléments de la demande des intervenants ne répondent pas aux orientations de la Régie telles que décrites aux décisions D-2007-20 et D-2007-45, et que nous rappelons ci-après.

Discussion

De façon générale, toute preuve, y compris une preuve d'expert, doit être pertinente et nécessaire afin d'être recevable à la Régie.

Dans sa décision D-2007-20, la Régie a clairement mentionné que « les questions relatives à la construction et aux coûts du projet » sont hors du champ d'intérêt et d'expertise des intervenants SÉ-AQLPA et GRAME. La Régie a donc restreint l'intervention de ces intervenants à la seule question du jumelage éolien-diesel (JED). Les limites des interventions furent précisées par la Régie dans sa décision D-2007-45 (p. 5) et elles doivent être « circonscrites à démontrer que les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED ne sont pas valables ».

Dans sa preuve à l'égard du JED, le Distributeur mentionne :

- Vu l'état de la centrale actuelle, la construction d'une nouvelle centrale est nécessaire, même dans l'éventualité de la mise en place de JED. En outre, vu la certitude de longues périodes sans aucune production éolienne, la centrale thermique doit être en mesure de répondre en totalité aux besoins de la communauté, en puissance et en énergie (HQD-1, Document 1, p. 20 ; HQD-2, Document 1, pp. 20 et 25-26).
- Le village de Kuujjuaq est celui qui offre le moins de possibilités pour le JED et un tel jumelage entraînerait des coûts supplémentaires (HQD-1, Document 1, p. 20 ; HQD-2, Document 1, p. 25).
- Le JED constitue un économiseur de carburant sans contribution à la fiabilité en puissance et doit donc s'évaluer en ajout à la centrale thermique (HQD-2, Document 1, pp. 20 et 25-26).
- La centrale de Kuujjuaq est la plus importante de tous les réseaux autonomes et les risques associés à la mise en place de JED y seraient vraisemblablement plus élevés.
- Comme le Distributeur l'a amplement expliqué lors de la rencontre technique, le village de Kuujjuaq présente d'importants problèmes de logistique qui rendent difficile l'implantation d'éoliennes.
- Le Distributeur prévoit faire un projet pilote de JED. Il entend maximiser les probabilités de réussite de ce projet en choisissant un site où la ressource éolienne et les conditions logistiques seront les plus favorables. Kuujjuaq ne répond pas à ces exigences.

À la lumière de ce qui précède, l'ampleur de la preuve commune annoncée est excessive et doit être limitée aux aspects couverts par le Distributeur. Le mandat que les intervenants souhaitent confier à M. Deslauriers déborde les aspects couverts par le Distributeur dans sa preuve notamment lorsqu'ils mentionnent souhaiter « attacher une importance primordiale à la rentabilité de la solution du jumelage éolien-diesel (JED) ». Ceci apparaît encore plus clairement lorsque l'on examine les « Modalités de la preuve commune » qui ont été décrites par les intervenants dans leur envoi du 23 avril 2007 et qui furent rejetées par la décision D-2007-45.

De là, la preuve commune envisagée par les intervenants devrait être rejetée. Subsidiativement le Distributeur soumet que la Régie doit éclairer, encore une fois, les intervenants sur les limites de leurs interventions, et ce, afin d'éviter l'introduction de preuves ou d'analyses coûteuses, sans nécessité, pertinence ou utilité (soit environ 15 000 \$ auxquels s'ajouteront les honoraires du procureur, tel qu'annoncé par SÉ-AQLPA et GRAME).

Contestation du statut de l'expert

Le rôle d'un expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve offerte par le Distributeur et ce, dans les limites de son domaine d'expertise reconnu par la Régie. De plus, une personne qui souhaite être reconnue au titre d'expert doit démontrer qu'elle a acquis des connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre.

Les intervenants demandent que M. Jean-Claude Deslauriers soit reconnu comme « *expert-conseil en technologies des réseaux d'électricité (incluant l'intégration de production éolienne à de tels réseaux)* ».

Avec égards, l'expertise recherchée est sans utilité et sans pertinence et nous soutenons que M. Deslauriers ne dispose pas d'expertise particulière en matière de réseaux autonomes et de JED, ce qui est une carence fondamentale dans le cadre de ce dossier.

À la lecture du curriculum vitae de M. Deslauriers, il n'apparaît pas qu'il ait une expertise (ou une formation particulière) en matière de JED et de réseaux autonomes. Avec égards, M. Deslauriers ne possède aucune expertise en matière d'évaluation de la ressource éolienne, élément fondamental de toute étude de JED, ni de connaissances spécialisées en matière de construction de parcs éoliens ou en matière de construction en milieu nordique ou isolé.

De plus, tel que le rapporte la Régie, M. Deslauriers a œuvré au sein des divisions Production et Transport d'Hydro-Québec « *à analyser les pannes principales sur le réseau* ». Il fut alors reconnu, à juste titre cette fois, au titre d'expert en comportement des réseaux électriques par la Régie (voir D-2002-97). D'ailleurs, en lien avec son domaine d'expertise, M. Deslauriers a participé en 2006 à un rapport qui étudie la problématique de l'impact de la production éolienne sur l'exploitation d'un réseau électrique et qui analyse les coûts d'intégration et d'équilibrage qui en découlent (voir curriculum vitae de M. Deslauriers sous la section 2004-2006). Ce rapport ne traite pas de JED ni des réseaux autonomes.

De là, avec respect, le Distributeur soutient que l'expertise de M. Deslauriers dans ce dossier est inexistante en matière de JED et de réseaux autonomes. La preuve d'expert envisagée par les intervenants SÉ-AQLPA et GRAME et le statut d'expert-conseil ou de témoin expert demandé devraient être refusés par la Régie.

Processus d'audience et calendrier

Dans sa décision D-2007-02, La Régie a décidé qu'elle entendait « *tenir une audience par écrit à moins que, sur demande motivée d'un participant, elle juge qu'un autre mode procédural soit requis* ». A ce jour, aucun intervenant n'a présenté une telle demande.

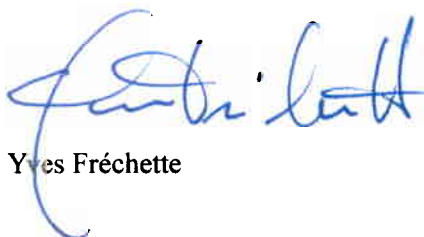
Le Distributeur, à ce stade, ne sachant pas si les intervenants ROEÉ et UMQ entendent soumettre une preuve d'expert ou autre, suggère de maintenir le processus d'audience décrit à la décision susdite.

Le Distributeur réitère que sa preuve est complète et que les réponses offertes à la Régie et les discussions intervenues lors de la réunion technique couvrent un très large spectre. Le Distributeur s'interroge quant à la pertinence et l'utilité de demandes de renseignements

supplémentaires, notamment sur le JED puisque ce sujet est épuisé en raison du fait que toute l'information pertinente et disponible est déjà au dossier.

Quant au calendrier, le Distributeur mentionne que ce dossier a débuté en janvier dernier. Considérant la durée normale de traitement d'un tel dossier par la Régie, le Distributeur n'a pas énoncé, lors du dépôt, de contraintes particulières. Or, ce dossier semble maintenant s'écarter de ces paramètres normaux, ce qui nous préoccupe. Le Distributeur se doit donc d'informer la Régie et les intervenants qu'il souhaite que la Régie se prononce sur ce dossier avant la fin du mois d'août 2007, afin que ce projet puisse progresser selon l'échéancier établi à l'intérieur du budget présenté.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

c.c. Les intervenants (par courriel seulement)